



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°129/2024

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-28 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, ;

VU l'accord au permis de construire n°068 058 24 U0005 [REDACTED] pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé rue du Colonel Bouvet et cadastré section 11 parcelle 0789 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE

Article 1er. Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du Colonel Bouvet :

N° immeuble	Parcelle	Remarques
14A	Sect. 11 Parc. 0789	Création de numéro

Fait à BUHL, le 5 juin 2024



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : - 6 JUIN 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens »

(<https://telerecours.fr>).